



ARRÊTÉ N° 2019/50

Règlementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Le Pin

Mairie du PIN

Le Maire de la Commune du Pin,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 et 2213-2 et suivants définissant les pouvoirs de police du Maire,

Vu, le code de la route et ses articles subséquents,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4ème partie) approuvée par arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur toutes les rues de la commune, afin de permettre aux entreprises FDM, SOFRATEC, FIBROSAT, UNICOM, SPEED CO ainsi que ODFIBRES et ODINFRA – de procéder au déploiement de la fibre optique dans le réseau Orange, et mandatées par la société « SADE TELECOM représentée par Messieurs Victor LOUISSANT et Sitahar SISADDAK, et afin de garantir la sécurité des usagers et des ouvriers en charge du chantier ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale investie du pouvoir de police de prendre toute mesure propre à assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du **25 mai 2019 au 15 septembre 2019**, en raison des travaux de mise œuvre de la fibre optique à très haut débit Sem@fibre77, la circulation de tous les véhicules sera réglementée sur toutes les voies de la commune.

Article 2 : Le chantier étant de type mobile, la circulation de tous véhicules sera par alternat, au droit du chantier, en fonction de l'avancement.

Article 3 : Pendant la réalisation des travaux, les entreprises FDM, SOFRATEC, FIBROSAT, UNICOM, SPEED CO ainsi que ODFIBRES et ODINFRA devront dévier les piétons sur le trottoir d'en face en amont et en aval du chantier si les travaux le nécessitent.

Article 4 : L'accès aux propriétés riveraines sera conservé et se fera par les parties de voies restant libres d'un côté ou l'autre en fonction de l'avancement du chantier.

Article 5 : Les pré-signalisations, déviations, panneaux d'interdiction de stationner pourront être adaptés ponctuellement sachant que la signalisation réglementaire est adaptée.

Article 6 : Le stationnement des véhicules de toutes natures sera INTERDIT de part et d'autre de l'emprise du chantier aux jours cités à l'article 1, à l'exception des véhicules de secours, des forces de l'ordre, des véhicules et engins de chantier des entreprises FDM, SOFRATEC, FIBROSAT, UNICOM, SPEED CO ainsi que ODFIBRES et ODINFRA.

Les entreprises FDM, SOFRATEC, FIBROSAT, UNICOM, SPEED CO ainsi que ODFIBRES et ODINFRA procéderont à la mise en place des panneaux de stationnement interdit réglementaire 48 heures avant le commencement des travaux afin de délimiter la zone des travaux.

...

Article 7 : A la fin des travaux, lors de la réouverture à la circulation, les entreprises FDM, SOFRATEC, FIBROSAT, UNICOM, SPEED CO ainsi que ODFIBRES et ODINFRA devront rendre le domaine public propre de tous gravats et autres matériaux. Le domaine public se trouvant dans la zone des travaux devra être réfectionné dans les règles de l'art et ce, à la charge desdites entreprises.

Article 8 : Les limitations de tonnages existantes sur certaines voies et l'interdiction de circuler « sauf riverains » seront levées, le temps du chantier, pour l'ensemble des véhicules qui participent à ces travaux.

Article 9 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les entreprises FDM, SOFRATEC, FIBROSAT, UNICOM, SPEED CO ainsi que ODFIBRES et ODINFRA en charge des travaux.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de MEAUX,
- Madame le Commissaire de Police de CHELLES,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de CHELLES,
- Monsieur le Capitaine des Pompiers de CHELLES ci-chelles-prevision@sdis77.fr
- Les entreprises FDM, SOFRATEC, FIBROSAT, UNICOM, SPEED CO ainsi que ODFIBRES et ODINFRA
- La société SADE Telecom représentée par MM. Victor LOUISSAINT et Sitahar SISADDAK

Le Pin, le 09 mai 2019

**Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Maire-Adjoint,
Patrick PATUROT**

